

DECISION DCC 04-009

DATE : 08 janvier 2004

*REQUERANT : Président du tribunal de
première instance de Ouidah*

*Contrôle de conformité
Exception d'inconstitutionnalité
Contrôle de légalité
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 novembre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 18 novembre 2003 sous le numéro 2464/140/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle saisit la Haute Juridiction d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'Agent Judiciaire du Trésor devant le Tribunal correctionnel de Ouidah ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'Agent Judiciaire du Trésor expose que Monsieur Erick BARBOZA, préposé des douanes, a été contraint au cours d'une mission

commandée de faire usage de son arme à feu pour tenter d'immobiliser le véhicule n° G 6432 RB conduit par Monsieur Charles Cocou BESSAN qui a refusé d'obtempérer à l'ordre d'arrêt ; qu'il précise que dame Pascaline TESSI, occupante du véhicule, a été blessée au pied par le coup de feu ; qu'elle a de ce fait attiré devant le tribunal correctionnel de Ouidah le préposé des douanes Erick BARBOZA pour le voir condamner à lui payer des dommages et intérêts ;

Considérant que l'Agent Judiciaire du Trésor, assistant Monsieur Erick BARBOZA, a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité devant ledit tribunal ; qu'il soutient qu'aux termes de l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790, les fonctions judiciaires sont distinctes des fonctions administratives ; que selon l'article 131 de la Constitution seule la juridiction administrative est compétente pour connaître des faits reprochés à Erick BARBOZA, qui agissait ès qualité pour le compte de l'Etat ;

Considérant que l'article 122 de la Constitution énonce : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours .* » ; que l'article 24 alinéas 2 et 3 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle édicte : « *Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité.*

Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour. » ;

Considérant que la requête de l'Agent Judiciaire du Trésor tend en réalité à contester la compétence du Tribunal Correctionnel de Ouidah ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Agent Judiciaire du Trésor, au Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le huit janvier deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-